

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme éolienne des Mignaudières

5 rue de la Moder
67500 Haguenau

Références : 2024 355 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007209468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2024 dans l'établissement Ferme éolienne des Mignaudières implanté lieux-dits « Chez Boury », « Le Renfermé » et « Les Garnaudières » 86160 Brion. L'inspection a été annoncée le 6 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne des Mignaudières
- Lieux-dits « Chez Boury », « Le Renfermé » et « Les Garnaudières » 86160 Brion
- Code AIOT : 0007209468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral autorisant la société Ferme éolienne des Mignaudières à exploiter le parc éolien a été signé le 22 avril 2014. L'exploitation est confiée via un contrat d'exploitation à la société Bay-Wa r.e.

Le parc comporte 6 éoliennes (type VESTAS V90, 105 m de hauteur de mat / 45 m de longueur de pale) d'une puissance unitaire de 2 MW, numérotées de 1 (nord) à 6 (sud).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Avifaune et chiroptères	Arrêté préfectoral du 22 avril 2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
2	Mise à la terre	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 10
4	Balisage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
5	Accès aux installations	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
6	Affichages	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
7	Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 15
8	Propreté de l'aérogénérateur	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
9	Maintien des équipements de sécurité	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 17
10	Contrôles	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18
11	Maintenance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
12	Consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 22
13	Intervention d'urgence	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 23
14	Lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
15	Constitution des garanties financières	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31
16	Protection du paysage	Arrêté préfectoral du 22 avril 2014, article 6
17	Bruit	Arrêté préfectoral du 22 avril 2014, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier du suivi de la mesure compensatoire relative à la plantation de haies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011 ¹ , article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »
Constats : Le jour de l'inspection, les abords et accès au poste de livraison et à l'éolienne E3 sont dans un état satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

1 Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 2 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant présente les rapports réalisés par la société Socotec les 14 et 20 décembre 2023 relatifs à la vérification des mises à la terre pour l'ensemble du parc. Aucune observation n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : <ul style="list-style-type: none">• les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;• pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant présente le rapport réalisé par la société Socotec le 14 décembre 2023 relatif à la vérification des installations électriques pour l'ensemble du parc. Aucune observation n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. »
Constats : La conformité des installations de balisage avait été constatée lors de la précédente inspection. Le jour de la présente inspection, il n'est pas constaté de dysfonctionnement des dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. »
Constats : Le jour de l'inspection, le poste de livraison et l'éolienne E3 étaient fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;• l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;• la mise en garde face aux risques d'électrocution ;• la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Le jour de l'inspection, les affichages susmentionnés sont présents au niveau du poste de livraison et de l'éolienne E3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : 8 personnes travaillent dans l'équipe en charge des parcs, dont 1 dédiée au parc des Mignaudières, avec un relai si nécessaire. Ces personnes ont reçu une habilitation pour <ul style="list-style-type: none">• le travail en hauteur, en mars 2022 (recyclage prévu en mars 2024) ;• les interventions sur les installations électriques, en octobre 2021, valable jusqu'en octobre 2024 ;• les premiers secours (SST) en mars 2022 (recyclage prévu en mars 2024). L'exploitant dispose d'une procédure d'urgence d'octobre 2021 qui comprend les différentes étapes de la vie d'un parc (mat de mesure, construction, exploitation) et qui décrit les mesures à prendre en cas d'incendie, d'accident de personne ou encore d'atteinte à l'intégrité des installations. Cette procédure est communiquée aux personnes amenées à intervenir sur le parc. L'exploitant indique que sont réalisés 1 à 2 fois par an des exercices de gestion d'accidents sur les différents parcs (survitesse, départ de feu, fuite d'huile, etc.). Ces exercices font l'objet d'une préparation, puis d'un bilan afin d'en tirer un retour d'expérience. Des réunions avec le service HSE sont en outre organisées régulièrement, qu'il s'agisse de rappels ou de points de vigilance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'intérieur de l'éolienne E3 est dans un état satisfaisant. Aucun stockage n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maintien des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il est consulté le rapport relatif aux tests d'arrêt pour l'éolienne E3, daté d'août 2023. Aucune observation n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « I. – Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. – Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. – L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. – La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : Le jour de l'inspection il est consulté le rapport d'avril 2023 relatif à la vérification des serrages, des systèmes de détection d'urgence et du détecteur de fumées par la maintenance pour l'éolienne E3. Outre ce contrôle interne, les serrages ont fait l'objet d'un contrôle par une société spécialisée en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maintenance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : L'exploitant dispose du planning des maintenances établi par le fabricant (Vestas). Les maintenances des 6 mois étaient prévues sur le mois de février 2024 (environ 1 jour par éolienne). Ces maintenances sont reportées sur un registre numérique. En outre, chaque intervention sur les installations est tracée dans un registre physique au sein de celles-ci. Dans l'éolienne E3, il est constaté la présence de ce registre des interventions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;• les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;• le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »
Constats : L'exploitant dispose de procédures d'urgence d'octobre 2021 qui comprennent les différentes étapes de la vie d'un parc (mat de mesure, construction, exploitation) et qui décrit les mesures à prendre en cas d'incendie, d'accident de personne, d'atteinte à l'intégrité des installations, etc. L'exploitant dispose en outre d'un plan de prévention annuel de février 2023, dont la mise à jour devait être signée dans les jours suivants l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Intervention d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : <ul style="list-style-type: none">• de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;• de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
Constats : L'exploitant indique que les installations font l'objet d'une surveillance à distance avec remontées d'alertes par mail/sms automatiques. Deux salles de contrôles permettent une prise en main à distance 24 h/24 h, d'informer l'exploitant de toute situation anormale, d'arrêter les machines ou de prévenir les secours si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté au niveau du poste de livraison et de l'éolienne E3 la présence d'extincteurs, dont le dernier contrôle remonte à moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »
Constats : Les garanties financières constituées par l'exploitant sont valables jusqu'au 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 avril 2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée : « L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. »
Constats : Les constats réalisés au niveau du poste de livraison et de l'éolienne E3 n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 avril 2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Autres mesures de suppression, réduction et compensation
Prescription contrôlée : « Concernant le bruit, les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (annexe 2-1 « étude sonore » du cahier n°5 de l'étude d'impact) doivent être mises en œuvre. Elles seront réajustées le cas échéant, au regard : <ul style="list-style-type: none">• de l'évolution technologique ;• des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10. Le plan de bridage des aérogénérateurs pourra être réajusté le cas échéant, au regard des résultats obtenus après accord de l'inspection. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes. [...] »
Constats : La mesure de la situation acoustique réalisée lors de la mise en service du parc avait amené l'exploitant à renforcer son plan de bridage. Ce plan de bridage a été visualisé au moyen de la courbe de puissance de l'éolienne, qui montre des décrochements lors des phases de bridage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Avifaune et chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 avril 2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Autres mesures de suppression, réduction et compensation
Prescription contrôlée : « [...] Le plan de bridage des aérogénérateurs E1 et E3 tel que proposé par le pétitionnaire, dans le dossier de demande d'autorisation, doit être mis en place. Le plan de bridage des aérogénérateurs pourra être réajusté le cas échéant, au regard du suivi environnemental après accord de l'inspection. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes. Un suivi de mortalité des chiroptères pendant 3 ans pour les aérogénérateurs E1 et E3 est mis en place. »
Constats : Les phases d'arrêt et de bridage ont été consultées pour l'éolienne E3. Le dernier suivi de mortalité, réalisé en 2018, a mis en évidence la présence d'un unique cadavre de pipistrelle sur 138 visites. Dans son étude d'impact, il est également noté que l'exploitant s'engageait à compenser la destruction de 400 m de haies par la plantation de 1,2 km de haies à l'aide de peuplement identiques à ceux détruits durant la phase de chantier. Si le procès-verbal de plantation des haies a été transmis suite à l'inspection, il apparaît que la localisation de celles-ci est incertaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra identifier les haies plantées dans le cadre des mesures compensatoires, et s'assurer de leurs maintient durant la durée de l'exploitation du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois